

Arrêté du 11 décembre 1933, allouant une <i>indemnité</i> journalière aux fonctionnaires en congé appelés à servir temporairement au service colonial de Marseille.	17
Arrêté du 13 décembre 1933, rétablissant l'emploi d'inspecteur de l'enseignement.	18
Arrêté du 14 décembre 1933, plaçant le cercle de Sokodé, sous le régime de <i>surveillance sanitaire</i> .	18
Arrêté du 15 décembre 1933, modifiant le tableau des <i>droits perçus</i> à la sortie du territoire du Togo.	18
Arrêté du 15 décembre 1933, modifiant le taux de la <i>taxe sur le chiffre d'affaires</i> perçue à l'exportation sur les fruits et graines <i>oléagineux</i> , les matières grasses et leurs dérivés.	19
Arrêté du 15 décembre 1933, instituant une <i>taxe</i> spéciale sur les <i>cacaos</i> originaires du territoire du Togo exportés à destination de la métropole.	19
Arrêté du 15 décembre 1933, approuvant une <i>délibération</i> de la commission municipale de la commune mixte de Lomé.	19
Arrêté du 19 décembre 1933, mettant une <i>avance</i> à la disposition du commandant de cercle de Sokodé pour lui permettre d'effectuer des achats de <i>beurre de karité</i> en vue d'en propager la production.	20
Arrêté du 23 décembre 1933, fixant le prix, de revient du kilogramme de <i>café</i> dans le territoire du Togo.	21
Arrêté du 23 décembre 1933, fixant la prime à payer aux <i>cafés</i> exportés pendant le premier trimestre 1934.	21
Arrêté du 30 décembre 1933, portant <i>fixation des</i> <i>mercuriales</i> officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo.	21
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.	25
Commissions	30
Domaines	32
Remboursement	33
Secours	33
Timbre antituberculeux	33
Erratum au J. O. du 16 décembre 1933	33
Liste des candidats admis à l'examen du certificat d'études	34
Liste des marchandises en dépôt en douane	36

Avis d'adjudication pour le service du chemin de fer et du wharf 37

PARTIE NON OFFICIELLE

Foire du Havre 60

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Droits sur les oléagineux

ARRETE N° 751 promulguant au Togo la loi du 6 août 1933, tendant à établir des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 6 août 1933 tendant à établir des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 6 août 1933, tendant à établir des droits de douanes sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés.

Lomé, le 13 décembre 1933.

L. PÉTRE.

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et jusqu'au 1^{er} janvier 1937, le n° 88 du tarif douanier est modifié conformément au tarif suivant (1) :

(1) Observation générale. — Les notes et renvois du tarif antérieur demeurent applicables en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux nouvelles dispositions.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	TARIF	
			général	minimum
88	Graines et fruits oléagineux :		francs	francs
	Arachides :			
	En coques	100 kilogr.	8,00	8,00
	Décortiquées	—	11,00	11,00
	Caméline	—	7,10	7,10
	Chênevis	—	8,00	8,00
	Coco ou coprah	—	17,50	17,50
	Colza d'Europe	—	15,90	15,90
	Coton décortiqué ou non	—	5,20	5,20
	Faines	—	6,00	6,00
	Lin (1)	—	8,00	8,00
	Moutarde y compris colza blanc et roux des Indes	—	9,90	9,20
	Navette	—	15,50	15,50
	Niger	—	9,00	9,00
	Œillette	—	16,00	16,00
	Palmiste	—	11,50	11,50
	Pavot	—	10,00	10,00
	Ravison	—	7,20	7,20
	Ricin	—	11,00	11,00
	Sésame	—	13,70	13,70
	Soja	—	3,30	3,30
	Touloucouna	—	8,00	8,00
	Autres	—	11,00	11,00

(1) Les graines de lin pour semences sont admises en franchise dans la limite d'un contingent et sous réserve de justifications à fixer par décret.

En outre, la tarification des nos 30, 31, 37, 47, 51, 52, 110 A, 110 B, 110 bis, 111 bis A, 111 bis B, 115, 0196, 199 bis, 0217, 0218, 0219, 298, 298 bis, Ex. 299 bis, 308, Ex. 311, 312, 321, Ex. 322, 385, 385 bis, 476 bis, 484, sera, dans le délai d'un mois à dater du vote de la loi, modifiée par les ministres intéressés, en prenant pour base les majorations de droits apportées aux articles repris au n° 88, de manière à maintenir, pour l'ensemble des articles visés par la présente loi, l'équilibre tarifaire actuellement existant.

ART. 2. — Les produits ci-dessus visés qui sont actuellement consolidés avec les pays étrangers feront l'objet de mesures de contingentement à déterminer par les ministres intéressés jusqu'à ce que les majorations de droits prévues à leur égard soient devenues applicables.

ART. 3. — Les droits fixés à l'article 1^{er} pourront être simplement consignés ou feront l'objet d'une soumission cautionnée en vue de leur restitution ultérieure dans le délai d'un an lorsque les produits importés et assujettis auxdits droits seront destinés à être réexportés, soit dans l'état où ils ont été introduits, soit après transformation.

Les détails d'application des dispositions du présent article seront réglés par arrêtés du ministre du budget

et le drawback entrera en fonction au moment de l'application de la loi.

ART. 4. — Dans la limite du crédit qui sera ouvert, chaque année, par la loi de finances et qui sera égal au maximum aux trois quarts du supplément de produits résultant de l'application du nouveau tarif fixé par l'article 1^{er}, il sera procédé à la suppression des taxes de sortie et à la réduction des tarifs de transports intérieurs, à l'allocation de subventions aux sociétés officielles de prévoyance et organisations agricoles similaires, et, d'une manière générale, au financement de toutes mesures susceptibles d'améliorer la production et de bénéficier directement au producteur local.

Des décrets rendus sous le contreseing du ministre des colonies et du ministre du budget fixeront les modalités d'application du présent article.

ART. 5. — Toutes les huiles alimentaires provenant de fruits ou de graines ne peuvent être mises en vente que sous les appellations définies par les règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée et complétée par la loi du 21 juillet 1929.

Il est interdit, notamment, de détenir ou de transporter en vue de la vente et de mettre en vente ou de vendre :

1^o Sous la dénomination d'huile d'« olive », de « noix », d'« arachide », ou de tout autre fruit ou graine, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, de noix, des arachides ou des fruits ou graines indiqués dans ladite dénomination;

2^o Sous une appellation d'origine nationale ou régionale une huile dont les graines ou fruits ne proviennent pas en totalité de la région indiquée.

Les qualificatifs « vierge » ou « naturelle » sont exclusivement réservés aux huiles pures extraites par des moyens mécaniques de fruits ou de grains en bon état de conservation, propres et mûrs, sans rancissement ni moisissure, bien clarifiées, mais seulement par des moyens mécaniques, et qui n'ont été ni raffinées ni blanchies ou neutralisées par des moyens chimiques.

En ce qui concerne les huiles mélangées, ou ne portant pas de dénomination spécifique, la dénomination prévue par les règlements susvisés devra être suivie de l'indication de leur composition.

ART. 6. — Dans tous les cas ou en vertu de la législation en vigueur, sont prescrites les inscriptions des mots « margarine » ou « oléomargarine » sur des fûts, caisses, boîtes, récipients ou enveloppes, celles de « margarine » ou « oléomargarine » devront être inscrites en caractères apparents et indélébiles, accompagnées de toutes les indications et mentions prescrites par les règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 9 de la loi du 16 avril 1897, modifiée par l'article 3 de la loi du 28 février 1931.

L'indication de composition prescrite par ces règlements devra préciser la nature des produits entrant dans la fabrication et, s'il y a lieu, les traitements chimiques utilisés au cours de cette dernière.

ART. 7. — Cette loi n'entrera en vigueur qu'après établissement par les services compétents des ministères intéressés des corrections de droits prévus à l'article 1^{er}, dernier alinéa.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mercy-le-Haut, le 6 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de la guerre,

Édouard DALADIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Louis SERRE.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,

Georges BONNET.

Le ministre du budget,

Lucien LAMOUREUX.

Le ministre de l'agriculture,

Henri QUEUILLE.

Production oléagineuse coloniale

ARRETE N^o 778 promulguant au Togo le décret du 9 novembre 1933, établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 novembre 1933, établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 9 novembre 1933, établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale.

Lomé, le 23 décembre 1933.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre du budget;

Vu l'article 4 de la loi du 6 août 1933 tendant à établir des droits de douane sur les fruits et grains oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des colonies est chargé d'opérer la répartition du crédit qui, en exécution de l'article 4 de la loi susvisée du 6 août 1933, sera ouvert chaque année par la loi de finances.

Cette répartition sera opérée au prorata, pour chaque année, de la moyenne des quantités de matières oléagineuses produites et exportées par les colonies et territoires intéressés au cours des trois dernières années.

Pour le calcul de cette moyenne, les quantités de matières oléagineuses susindiquées seront chiffrées d'après leur teneur en huile.

Les bénéficiaires de la répartition devront utiliser les ressources mises à leur disposition selon un programme qui devra recevoir l'approbation du ministre des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre du budget,

Abel GARDEY.